



ARRETE MUNICIPAL

N° 2090/2024

Portant autorisation de débit temporaire
De boissons des groupes 1 et 3

Le Maire de la Ville de CHATENOIS,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3335-2 et L.3335-4,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 07 février 2025 présentée par M. Manuel ORGAWITZ, Président de l'AS CHATENOIS,

A R R E T E

- Article 1** En application du dernier alinéa de l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique, M. ORGAWITZ est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes à l'occasion du loto qui aura lieu à CHATENOIS, le samedi 1er mars, de 18h00 à minuit à L'espace Les Tisserands à CHATENOIS.
- Article 2** Cette autorisation n'est valable que pour la personne et le lieu mentionnés ci-dessus.
- Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 4** Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les usages locaux et dont ampliation est transmise à :
- M. Manuel ORGAWITZ, le président (manuel.orgawitz@gmail.com)
 - M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Sélestat
 - M. le Chef de la Police municipale Pluri communale
 - Archivage Mairie

Châtenois, le 10 février 2025

Le Maire,



Luc ADONETH